



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant autorisation environnementale
des travaux de renouvellement de la ligne de chemin de fer de Dol de Bretagne à Dinan

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L214-17, L214-18, L341-1, L. 414-4 et suivants

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor - M. Yves LE BRETON ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète d'Ille et Vilaine - Mme Michèle KIRRY ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Rance Frémur baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n° F – 053-18-C-0004 en date du 19 février 2018 de soumettre le projet de modernisation de la ligne ferroviaire de Dol-de-Bretagne (35) à Dinan (22) à une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé le 15 novembre 2018 par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 35-2018-00317, relatif au projet de modernisation de la section de la ligne ferroviaire n° 415000 du réseau SNCF entre Dol-de-Bretagne et Dinan ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2018-108 adopté lors de sa séance du 20 février 2019 ;

Vu le mémoire transmis par SNCF Réseau, en réponse aux différentes observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), réceptionné le 8 mars 2019 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019, qui s'est déroulée entre le 3 juin 2019 et le 3 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 3 septembre 2019 pour observations éventuelles préalables ;

Vu la déclaration de projet de SNCF Réseau en date du 9 septembre 2019 ;

Vu la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 9 septembre 2019 dans le cadre de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que l'article L.341-1 du code de l'environnement définit la liste des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans l'emprise du site inscrit et classé « Estuaire de la Rance » ;

Considérant que les travaux de modernisation de la voie (remplacement de ballast, traverses et rails) prévus dans l'emprise du site classé et inscrit relèvent de l'exploitation courante et de l'entretien normal ; qu'en ce sens, ceux-ci sont donc dispensés d'autorisation spéciale en sites classés ;

Considérant que l'article R.211-108 du code de l'environnement précise que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;

Considérant que le site de la gare de Miniac-Morvan pressentie pour servir d'aire de stockage est référencée comme zone humide à l'inventaire du Sage des Bassins Côtiers de Région de Dol réalisé en 2009 ;

Considérant que l'inventaire de terrain intégré au dossier et réalisé dans le cadre des expertises écologiques du projet de renouvellement de la ligne entre Dol-de-Bretagne et Dinan n'a pas recensé d'habitats naturels et d'espèces végétales caractéristiques de zones humides sur le site de la gare de Miniac-Morvan ;

Considérant qu'au regard de l'absence de zone humide sur le site de la gare de Miniac-Morvan, aucune mesure compensatoire zone humide n'est à prévoir ;

Considérant que l'article L.214-17 du code de l'environnement, impose la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par l'arrêté du 10 juillet 2012 ;

Considérant que la Rance, le Guyoult, le Biez Jean, le Meleuc, le ruisseau de Dinan, le ruisseau de Coëtquen sont classés par l'arrêté du 10 juillet 2012 en liste 2 ;

Considérant que l'ouvrage au niveau du pont-rails (PRA) du Meleuc est infranchissable pour les espèces-cibles (anguilles, cyprinidés et salmonidés) ;

Considérant l'avant-projet détaillé fourni par SNCF Réseau le 25 janvier 2019 en complément du dossier d'autorisation sur l'équipement projeté pour restaurer la continuité écologique au droit du PRA du Meleuc ;

Considérant que l'analyse effectuée par l'Agence Française pour la Biodiversité sur cet avant-projet démontre que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de cet équipement respectent les critères de dimensionnement préconisés sous réserve d'un dépôt de dossier de niveau projet, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que les modalités de mise en œuvre d'une installation incluse dans l'autorisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant sa réalisation ;

Considérant que SNCF Réseau a souhaité bénéficier d'un délai supplémentaire, nécessaire pour réaliser le dossier technique de l'aménagement du PRA du Meleuc ; que ce dossier fera l'objet d'un porter à connaissance déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que SNCF Réseau a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par la réalisation des travaux de modernisation de ligne ferroviaire et son exploitation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, la Société SNCF Réseau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur le projet de renouvellement de la ligne de chemin de fer n°415000 sur 28 km entre Dol-de-Bretagne et Dinan.

Le projet concerne les communes de Dinan, Taden, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance pour le département des Côtes d'Armor, Miniac-Morvan, Plerguer, Roz-Landrieux et Dol-de-Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Le renouvellement de la ligne a pour objectif de pérenniser l'infrastructure grâce à des travaux de renouvellement de la voie avec un relèvement de la vitesse de 100 km/h à 120 km/h. Cet objectif a été défini pour assurer une cohérence entre les tronçons normand et breton de la ligne, sachant que des travaux de renouvellement de voies ont été réalisés entre Pontorson et Avranches en 2014. Le tronçon compris entre Dinan et Pleudihen a fait l'objet d'un renouvellement de voie classique en 2013. Les travaux de renouvellement de la voie, objet de la présente autorisation, concernent le tronçon entre Dol-de-Bretagne et Pleudihen.

Les travaux pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques se situent au droit des cours d'eau du Biez-Jean et du Meleuc.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- les travaux de créations des deux accès temporaires est et ouest en zone humide dans les parcelles proches du pont-rail (PRA) de Meleuc ;
- les travaux en lit mineur du Meleuc sur 20 m au droit du PRA Meleuc pour assurer la continuité écologique et la sécurité de l'ouvrage ;
- les travaux en lit mineur du Biez-Jean sur le radier du PRA Biez-Jean et la réalisation d'un dispositif anti-affouillement amont et aval du PRA Biez-Jean par la pose de gabions (cages métalliques remplies de roches) ancrés au substratum et la mise en œuvre d'encrochements.
- la mise à niveau des dispositifs d'assainissement eau pluviale.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR1438 « Le Meleuc et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Biez Jean » et de la masse d'eau FRGR0024 « Le Guyoult depuis Epiniac jusqu'à la mer ». L'objectif d'atteinte du bon état et du bon potentiel de ces masses d'eau est fixé à 2021.

Article 3 – Objet de l'autorisation environnementale

La Société SNCF Réseau est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier n°35-2018-00317, à réaliser les travaux de renouvellement-modernisation de la ligne de chemin de fer n°415000 sur 28 km entre Dol-de-Bretagne et Dinan ; les travaux autorisés activent les rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration Les travaux sur le Biez Jean et sur Meleuc sont susceptibles de détruire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Cette destruction est temporaire, les zones pouvant être recolonisées après les travaux.	arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Des interventions dans le lit mineur des cours d'eau du Biez-Jean et du Meleuc sont prévues. Ces interventions seront ponctuelles, en amont et en aval direct des PRA, et inférieures à 100 m. Le projet va entraîner une modification temporaire du profil en travers du Meleuc sur une longueur de l'ordre de 20 m maximum. Sur ces 20 m, une modification permanente du profil en long et en travers sur environ 5 m de long sera réalisée en aval du radier afin de le protéger et d'améliorer la continuité écologique.	arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration Des pistes d'accès au Meleuc pourront s'inscrire en zones humides. Ces dernières peuvent être considérées comme un remblai temporaire pouvant dégrader ces zones (chemin de roulement, zone de chantier). La piste d'accès aura une longueur d'environ 400 m et une largeur d'environ 3 m, soit une superficie de 0,12 ha.	

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à examen au cas par cas
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	a) Construction de voies ferroviaires principales de plus de 500 m et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.

En ce sens, dans la mesure où ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, les travaux envisagés soumis initialement à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ont donc été soumis à autorisation environnementale supplétive.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Rance Frémur baie de Beussais et des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les impacts générés par les travaux sur les milieux aquatiques, sur les zones humides, sur les habitats et les individus d'espèces protégées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listées et cartographiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2018-00317.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation précité, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 4 – Prescriptions générales relative à l'exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier.

Les terrains, sur lesquels étaient établis les installations de chantier et les stockages de matériaux sont soit remis dans leurs états antérieurs au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine des modalités choisies un mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 - Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) Bretagne, ainsi que le cas échéant les personnes concernées en fonction de la nature des pollutions.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système étanche raccordé avant rejet à des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans un système de stockage spécifique.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

4.2 - Prescriptions liées aux rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux usées n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 - Prescriptions liées à la prévention du risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur des cours d'eau traversés par la voie. Le risque sera surveillé grâce à une veille météorologique. En cas d'inondation, le chantier sera arrêté.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Le suivi du risque inondation se fera via le site Géobretagne: <https://geobretagne.fr/> et notamment les niveaux relevés à la station hydrométrique d'Epiniac sur le Guyoult.

4.4 - Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>

4.5 - Prescriptions relatives au suivi de l'exécution des travaux

Le bénéficiaire sur demande des agents de contrôle devra être en mesure de fournir les éléments suivants :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le suivi du risque inondation via le site Géobretagne: <https://geobretagne.fr/> et notamment les niveaux relevés à la station hydrométrique d'Epiniac sur le Guyoult pour les travaux en lits mineur et majeur des cours d'eau traversés, et les protocoles de repli de chantier à suivre ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de dragage, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

Article 5 – Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le franchissement des espèces cibles suivantes : cyprinidés, salmonidés et anguilles sur l'ensemble des ouvrages SNCF franchissant la Rance, le Guyoult, le Biez Jean, le Meleuc, le ruisseau de Dinan et le ruisseau de Coëtquen.

Un aménagement écologique de franchissement de l'obstacle sur cours d'eau au droit du PRA du Meleuc sera effectué par le bénéficiaire, il devra compenser la chute (1,53 m) et permettre le passage des espèces cibles.

Les travaux seront réalisés aux périodes de bas débits soit entre août et octobre.

Le bénéficiaire transmettra pour validation à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un dossier de porté à connaissance des modalités de réalisation de l'ouvrage de franchissement ; celui-ci sera soumis pour avis par la DDTM à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service police de l'eau. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Les modalités finales d'entretien et de gestion de l'ouvrage seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine qui le transmettra au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6 – Prescriptions relatives à la préservation de zones humides

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limités au strict nécessaire sur les parcelles en zones humides.

Afin de limiter le compactage du sol, les entreprises de chantier veillent à :

- limiter le nombre de passages sur les emprises en zone humide pour accéder au PRA du Meleuc et au PRA du Biez-Jean ;
- mettre en place un système de plaques de roulement permettant aux engins de circuler sur les zones humides tout en évitant la dégradation de la végétation.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fera réaliser un état des lieux des zones humides localement au niveau pistes temporaires d'accès aux ouvrages d'art par un écologue. Il permettra de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de localiser les différentes espèces floristiques en présence afin de définir le plan de déplacement des engins de chantier et les zones à éviter, et de réaliser au mieux la remise en état. Il est adressé au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans les plus brefs délais.

Une mise en défens de la zone humide devra être assurée pour préserver la quiétude de ces zones, l'évolution et le maintien de leurs fonctionnalités, et éviter des dépôts sauvages de matériaux, par la mise en place de haies défensives empêchant l'accès du public.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures liées à la préservation de la biodiversité

7.1 - Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives.

Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins dans les secteurs à enjeux sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

7.2 - Mesures liées à la préservation de la biodiversité

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fera réaliser un état des lieux des zones d'intervention par un écologue. Il permet de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de déterminer les mesures à mettre en place en cas de découverte de nouveaux enjeux écologiques. Des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé devront être réalisées, si nécessaire.

Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents devront être communiqués au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande de ce service.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à juillet, période de nidification des oiseaux.

Le balisage de l'emprise de l'aire de stockage du site de Miniac-Morvan devra être réalisé avec un grillage orange de chantier ou tout autre type de fermeture, afin de réduire les impacts sur les habitats naturels/semi-naturels attenants, notamment le boisement au nord et les friches arbustives/fourrés à l'est.

Conformément au dossier, le bénéficiaire étudiera la pose d'abris à chiroptères sur les trois ponts-rails devant faire l'objet d'une réfection :

- PRA de Coëtquen ;
- PRA du Meleuc ;
- PRA du Biez Jean.

Article 8 – Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Les opérations de dragage sur les ouvrages du PRA Biez-Jean et le PRA du Meleuc sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ». Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage des matériaux du lit.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541-8 du code de l'environnement et de la note relative aux déchets du 25 avril 2017.

Article 9 – Prescriptions liées aux incidences sur les eaux souterraines

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

La réalisation de fondations profondes s'effectue à partir de matériaux inertes afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisés.

Article 10 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissement. Les eaux sont traitées par des moyens appropriés avant rejet au milieu.

Aucun pesticide ou produit phytosanitaire n'est rejeté dans les réseaux d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est effectuée telle que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les secteurs présentant un rejet au milieu et nécessitant l'aménagement d'ouvrage ou une évolution notable du rejet, la gestion est décrite dans le présent article. Les débits de rejet sont estimés pour une pluie décennale, sauf si une information contradictoire est mentionnée.

Les rejets d'eaux pluviales dans les différents réseaux existants ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire s'acquiesce auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

TITRE III – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 11 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra s'assurer que les dispositions et les travaux sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation, sur le volet spécifique exploitation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'ensemble des ouvrages est entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Article 12 – Prescriptions liées à la prévention du risque inondation

Au droit des 7 ponts rail (PRA), le bénéficiaire assurera une surveillance de l'absence d'embâcles selon les modalités suivantes :

- a minima tous les trois ans, comprenant un contrôle en période d'étiage ;
- dans les 15 jours suivant le passage d'une crue ;
- suite à toute information de présence d'embâcle.

Article 13 – Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) de Bretagne.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Prescriptions liées à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, drains, fossés...) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- Garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- Limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- Maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des réseaux est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 – Durée de l'autorisation

Les travaux de mise en conformité du PRA du Meleuc au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement devront être réalisés avant le 22 juillet 2022.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée et un extrait sera affiché dans les mairies de Dinan, Taden, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Miniac-Morvan, Plerguer, Roz-Landrieux et Dol-de-Bretagne.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.
- Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et Rance Frémur baie de Beausseis ; pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 22 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 23 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le sous-préfet de Saint-Malo, le Président de SNCF Réseau, les maires des communes de Dinan, Taden, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Miniac-Morvan, Plerguer, Roz-Landrieux, Dol-de-Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les Chefs de la brigade départementale des Agences Françaises de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2019**
Pour la préfète,


Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Fait à Saint Brieuç, le **27 SEP. 2019**
Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA